



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
du Québec

PAR COURRIEL

Le 9 octobre 2012

Maître André Laporte
Président de l'A.A.A.R.B.R.I.P.
Laporte & Lavallée
896, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3G3

Maître Janick Perreault
Vice-présidente de l'A.A.A.R.B.R.I.P.
Perreault Avocats
74, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2A3

Maîtres,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 24 septembre dernier adressée à la présidente du Tribunal dans laquelle vous formulez des commentaires quant aux assignations faites par le soussigné à titre de vice-président de la Section des affaires sociales pour les séances de conciliation.

Vos commentaires portent sur une activité juridictionnelle. La Loi prévoit qu'une séance de conciliation peut être présidée par un juge administratif (membre du Tribunal) ou un membre du personnel. Conformément à l'article 81 de la *Loi sur la justice administrative*, il est du ressort du vice-président responsable de la section concernée de déterminer les assignations, lesquelles sont effectuées, au sein du Tribunal, dans le respect le plus strict des dispositions légales qui nous gouvernent.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations les meilleures.

Mathieu Proulx, j.a.t.a.q.
Vice-président de la section des affaires sociales
Président de la Commission d'examen des
troubles mentaux

MP/sl

c.c. : Membres du conseil d'administration de l'A.A.A.R.B.R.I.P.
Comité de liaison Barreau du Québec/TAQ